
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant la commune de Castelmoron à imposer des centimes additionnels pour les frais de la levée des volontaires contre la Vendée, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, autorisant la commune de Castelmoron à imposer des centimes additionnels pour les frais de la levée des volontaires contre la Vendée, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 183;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35810_t2_0183_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

quatre quittances de finance, chacune de mille livres, provenant de la succession de Jean Cagnet, décédé à Paris;

« Passe à l'ordre du jour » (1).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition de la commune de Castelmoron, district de Tonneins-la-Montagne, autorise cette commune à imposer, sur ceux de ses habitans dont la cote annuelle est de 30 l. et au-dessus, la somme de 4000 l. en sols additionnels sur ses impôts de 1791 et 1792, pour subvenir aux engagements par elle pris envers les volontaires qu'elle a envoyés à la Vendée, à charge d'en compter dans les formes prescrites par les décrets » (2).

36

BRIEZ propose un décret qui est adopté en ces termes (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen François Huard, appuyée par les corps administratifs de la municipalité de Vassincourt, du district de Bar-sur-Ornain, du département de la Meuse, décrète :

« Art. I^{er}. Le citoyen Huard, estropié par suite de la blessure qu'il a éprouvée en 1791, à la poursuite du tyran Louis Capet à Varennes, jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie par la loi du 4 juin dernier; les arrérages lui en seront payés à compter du jour de ses blessures.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Huard, sur la présentation du présent décret, une somme de 150 livres à titre de secours provisoire. Ce secours, et celui de 50 livres, accordé par le directoire du département de la Meuse, qui en obtiendra le remplacement, seront imputés sur la pension ou sur les arrérages accordés au citoyen Huard » (4).

37

Un membre [PELÉ], après avoir fait sentir combien le commerce de la France deviendra florissant, quand la valeur et l'audace du soldat français aura acquis à la France une paix solide et honorable, demande que le comité des ponts et chaussées soit tenu de présenter un plan général de la navigation intérieure (5).

(1) P.V., XXIX, 159. Décret n° 7511. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). *M.U.*, XXXV, 363.

(2) P.V., XXIX, 160. Décret n° 7512. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 8). *M.U.*, XXXV, 363.

(3) Le *Mon.* (XIX, 177) indique 2 décrets au lieu d'un.

(4) P.V., 160. Décret n° 7517. Minute signée Briez (C 287, pl. 856, p. 9). *Débats*, n° 478, p. 307; *Mon.*, XIX, 177.

(5) *J. Sablier*, n° 1069, p. 2. Mention dans *J. Lois*, n° 470; *Batave*, p. 1328; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Paris*, p. 1321.

« La Convention nationale décrète que son comité des ponts et chaussées lui fera promptement un rapport général sur la navigation intérieure de la République » (1).

38

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique (2) :

« Vous avez chargé votre comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur le genre d'idiôme qui doit être adopté pour les inscriptions des monumens publics. Cette question, vivement débattue dans le siècle dernier, resta indécise (3).

La difficulté renouvelée il y a dix ans, doit être résolue sous l'empire de la liberté: et comme les défenseurs officieux des langues antiques allèguent en leur faveur des argumens spécieux, permettez-nous quelques observations courtes et péremptoires. Elles motiveront les mesures que nous vous proposerons, tant pour les inscriptions à faire que pour celles qui existent. D'ailleurs, en considérant la chose sous le double rapport de l'avenir et du passé, vous prouverez que la sagesse a mûri votre décision, et que vous avez évité deux écueils: d'un côté, l'injuste mépris par lequel on voudroit flétrir des langues qui avoient autrefois l'accent de la liberté, et dont la connoissance applanira toujours la carrière des sciences et du génie; de l'autre, la prévention ridicule qui, exaltant toujours les étrangers et les anciens, aux dépens des nationaux et des modernes, s'obstine à n'admirer que ce qui s'est fait à deux mille ans, ou à deux mille lieues de distance.

Qu'importe que les autres peuples de l'Europe se servent du latin pour leurs inscriptions? Ce que l'on nous cite comme un exemple à suivre, n'est-il pas un abus à réformer? Notre langue, dit-on, est fille du latin (4); mais cette paternité n'anéantit pas nos droits. Avec un tel argument on prouveroit qu'il faut aller chercher sur les montagnes de l'Arménie ou sur le plateau de la Tartarie la langue primitive, qui incontestablement enfanta les autres.

Les Romains ont eu la grécomanie, comme nous, l'anglomanie. Aux époques où chez eux le génie dans sa gloire faisoit fleurir les arts, il étoit honteux d'ignorer la langue d'Athènes, et cependant leur langue seule étoit admise, soit pour traiter avec les nations étrangères, soit pour graver sur les monumens publics les souvenirs qu'on vouloit transmettre à la postérité. Cicéron fut blâmé d'avoir parlé grec au sénat

(1) P.V., 161. Décret n° 7514. Minute signée Pelé (C 287, pl. 856, p. 10).

(2) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 14 p. (ADXVIII³ 36; ADXVIII² 289, n° 6; B.N., 8° Le² 2526; Coll. *Portiez*, t. 82, n° 14). D'après plusieurs journaux ce rapport aurait été lu le 22 niv. Cependant le texte du décret figure au P.V. du 21.

(3) Note du rapporteur: « Voyez: *Défense de la langue française*, par Charpentier. *De monumentis publicis latinè inscribendis*, par Lecas. *Examen de la question, si les inscriptions des monumens publics doivent être en langue nationale*, etc. etc. »

(4) Id.: « Il n'est aucune sorte de folie qui n'ait eu ses apologistes. La *Ravalière*, mort en 1762, qui a été l'éditeur des *Fabliaux*, etc., prétendoit que le latin tiroit son origine du français. »